



ARRÊTÉ N° 9424

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement de la rue de Saint-Louis, rue de la Pyramide et rue Briand

LE MAIRE DE LA VILLE DE HUNINGUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-2 et 2542-3,

VU le Code de la Route modifié et complété, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 325.12 à 325.18, R 411.18, R 411.24, R 412.51, R 417.1 à 417.13, R421.5 et R 421.7,

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU les dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1967,

CONSIDERANT que l'intervention de l'entreprise TP Sierentz pour les réfections des passages piétons dans la rue de Saint-Louis nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} - Du lundi 15 au vendredi 19 avril 2024 de 8 h à 17 h une section de la rue de Saint-Louis comprise entre l'intersection rue de la Pyramide / rue de Saint-Louis et l'intersection rue de Saint-Louis / rue de Village-Neuf ne sera plus à double sens, mais sera autorisée que dans un sens de circulation : rue de Saint-Louis en allant vers la rue Abbatucci, à l'exception des véhicules de chantier et de secours.

Article 2 - Une déviation sera mise en place pour les automobilistes venant de la rue Abbatucci ou de la rue de Village-Neuf, ceux-ci devront emprunter la rue Briand puis la rue de la Pyramide en direction de la rue de Saint-Louis.

Article 3 - Dans la rue de la Pyramide en allant vers rue de Saint-Louis 3 places de stationnement seront interdites pendant la période citée à l'article 1.

Article 4 - Pendant la durée des travaux, la rue Briand sera mise en sens unique : de la rue de Village-Neuf vers la rue de la Pyramide.

Article 5 - Des panneaux de stationnements interdits avec l'affichage du présent arrêté seront mis en place 7 jours avant le début des travaux afin d'avertir les riverains. Des panneaux « déviation », un panneau « sens interdit » seront également mis en place.

Article 6 - La mise en place des panneaux sera assurée par l'entreprise TP Sierentz.

Article 7 - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou de la mise en fourrière de son véhicule par les autorités compétentes conformément aux textes et loi en vigueur.

Article 8 - Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter du 9 avril 2024.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-LOUIS,
- Monsieur le Commandant Fonctionnel de la Circonscription de la Police Nationale de SAINT-LOUIS,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours des Trois Frontières – 49, avenue du Général de Gaulle – 68300 SAINT-LOUIS,
- Distribus – 6, Croisée des Lys – 68300 SAINT-LOUIS,
- La Police Municipale,
- Le Centre Technique Municipal,
- Les riverains de la rue Briand.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

HUNINGUE, le 9 avril 2024



Maire

Jean Marc DEICHTMANN

